

Allègement des formalités d'enregistrement de certains actes et opérations de la vie des sociétés

Articles 67 et 157 de la loi de finances pour 2021 n°2020-1721

La loi de finances pour 2021 allège les obligations des sociétés s'agissant de l'enregistrement de certains actes et opérations.

➤ Suppression de la formalité obligatoire de l'enregistrement pour certains actes et opérations

L'obligation d'enregistrement est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les actes et opérations suivants :

- ✓ les augmentations de capital en numéraire ou par incorporation de bénéficiaires, de réserves ou de provisions ;
- ✓ les réductions ou les amortissements du capital ;
- ✓ les actes constatant la formation de groupement d'intérêt économique.

Les actes peuvent néanmoins toujours être présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement afin notamment de leur donner date certaine.

Toutefois, les actes et opérations suivants concernant la vie des sociétés demeurent soumis à l'obligation d'enregistrement :

- ✓ les augmentations de capital en nature ;
- ✓ les transformations de sociétés en une autre forme sociale ;
- ✓ les actes portant cession de droits sociaux.

MBA Avocats

Moisand Boutin & Associés
 4, avenue Van Dyck
 75008 Paris
 France

<http://www.mba-avocats.com>

Dorothée Traverse, Avocat - Associée
 dtraverse@mba-avocats.com

Eric du Peloux, Avocat - Counsel
 edupeloux@mba-avocats.com

Pierre-Olivier Madelon, Avocat
 pomadelon@mba-avocats.com

➤ Formalités RCS / Assouplissement de l'obligation d'enregistrement préalable

A compter du 1^{er} janvier 2021, les formalités d'inscription ou modificatives au RCS pourront être effectuées avant l'exécution de la formalité de l'enregistrement, même lorsque cet enregistrement reste obligatoire.

Les formalités modificatives au greffe, qui étaient généralement retardées dans l'attente de l'enregistrement des actes, pourront être accomplies plus rapidement.

L'obligation d'enregistrement préalable reste toutefois maintenue pour les actes portant sur :

- ✓ la transmission de fonds de commerce ou de clientèle ;
- ✓ la cession de droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail ;
- ✓ les cessions de droits sociaux.

➤ Possibilité d'enregistrer des copies d'actes signés électroniquement

Les formalités d'enregistrement peuvent désormais être réalisées par la remise en deux exemplaires de la copie d'actes sous seing privé signés électroniquement. En conséquence, la signature d'originaux papier de certains actes est désormais remplacée par la signature électronique de ces actes (par ex. pour les procès-verbaux constatant la réalisation définitive d'augmentations de capital).

Toutefois, l'enregistrement d'originaux papier reste obligatoire pour les promesses unilatérales de vente immobilière, de fonds de commerce ou de droit à un bail.

Nos équipes se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la réalisation de vos formalités d'enregistrement ou toute précision à cet égard.